

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté le règlement suivant lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le quatorzième jour du mois d'avril deux mille vingt-et-un (2021-04-14)

Règlement numéro 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de Charette

Ledit règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et sur son site internet au <https://mrcmaskinonge.ca/avis-publics-reglements>

DONNÉ à Louiseville, ce seizième jour du mois de juillet deux mille vingt-et-un (2021-07-16).



Pascale Plante,
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**TITRE : Règlement 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de
développement révisé afin de modifier la limite du périmètre
urbain de la municipalité de Charette**

N/D : 202

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE les limites actuelles des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de Maskinongé sont en vigueur depuis le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE la municipalité de Charette estime que les espaces disponibles actuels dans son périmètre urbain ne répondent plus aux besoins futurs en espaces pour les 15 prochaines années;

ATTENDU QUE la municipalité de Charette a déposé une demande officielle d'agrandissement du périmètre urbain au service d'aménagement de la MRC de Maskinongé le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE le service d'aménagement a procédé à l'analyse de ladite demande et, qu'à la lumière des informations fournies, le service d'aménagement estime que la demande d'agrandissement est justifiée;

ATTENDU QUE les membres de la commission d'aménagement ont été consultés quant à la modification lors d'une séance tenue le 7 octobre 2020 et sont d'accord avec cette proposition de modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 359/12/2021 et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 361/12/2021, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet s'est tenue du 20 janvier au 4 février 2021, et ce, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, et qu'aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens;

ATTENDU QU'un avis de la ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 9 mars 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

POUR CES MOTIFS :

121/04/2021 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'aux organismes partenaires une copie certifiée conforme du règlement 276-20 et une copie de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté.

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de Charette* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 : Le plan numéro 2.4A intitulé « Périmètre urbain – Charette » est abrogé et remplacé par le plan 2.4A intitulé « Périmètre urbain – Charette » afin d'intégrer la nouvelle limite du périmètre urbain ainsi que les nouvelles limites des zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement en réserve.

Le plan 2.4A intitulé « Périmètre urbain – Charette » se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4 : Les plans numéro 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3D, 3H, 3N, 4, 9.9J, CHA-07 ainsi que CHA-03 et CHA-05 seront modifiés afin d'intégrer la nouvelle limite proposée à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).



/S/ Robert Lalonde, préfet



/S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

ÉCHÉANCIER DES ÉTAPES DU RÈGLEMENT

TITRE : Règlement 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de Charette

	Date	Numéro de résolution
Avis de motion	8 juillet 2020	189/07/2020
Adoption du règlement	14 avril 2021	121/04/2021
Entrée en vigueur	23 juin 2021	Lettre de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

ANNEXE

FIGURE 2.4A – PÉRIMÈTRE URBAIN DE CHARETTE